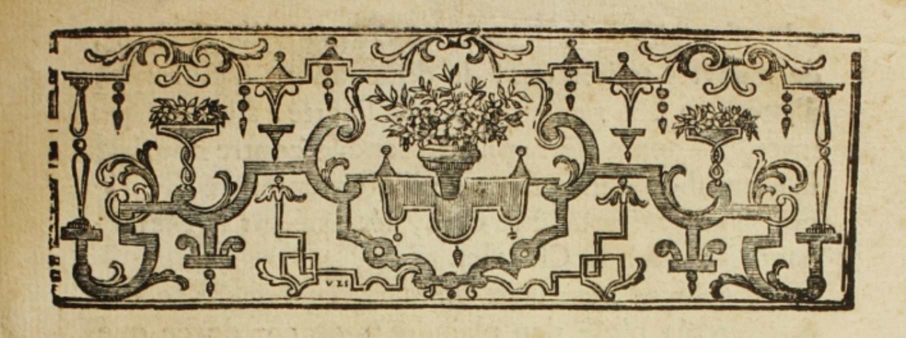
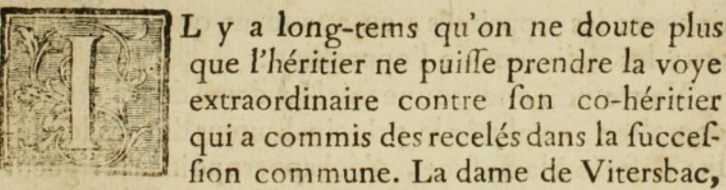


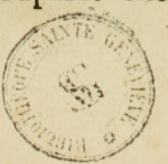
MÉMOIRE

POUR Demoiſelle MARIE-THERESE GRANET D'EMANVILLE, *fille majeure, procédante de l'avis* de Mᵉ. JOSEPH BUYNAND, Avocat au Parlement, ſon Conſeil, nommé par Sentence du Châtelet du 15 Octobre dernier, Accuſatrice & Intimée.

CONTRE Dame MADELEINE GRANET D'EMANVILLE, ſa ſœur, Epouſe du Sieur DE VITERSBAC, Officier Suiſſe, Appellante & Accuſée.



IL y a long-tems qu'on ne doute plus que l'héritier ne puiſſe prendre la voye extraordinaire contre ſon co-héritier qui a commis des recelés dans la ſucceſſion commune. La dame de Vitersbac, coupable d'une ſpoliation preſque univerſelle de l'hérédité de ſa mere, coupable encore de ſurpriſes



odieuſes faites à la demoiſelle d'Emanville ſa ſœur, de mauvais traitemens, de diffamation, d'outrages, d'attentats à ſa perſonne & à ſa liberté, a cependant interjetté appel de la plainte rendue contre elle, de la permiſſion d'informer, de l'information, & du décret d'aſſigné pour être ouie, décerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet.

Le ſieur de Vitersbac ſon mari, également accuſé & décreté, n'oſe s'en plaindre; content de ce que l'indiviſibilité de la cauſe en matiere criminelle, ſuſpend ſur ſa tête la ſévérité de la Juſtice, il s'en tient à faire combattre ſa femme, dans l'eſpérance que ce premier combat épuiſera la d^lle d'Emanville à qui il compte d'avoir ravi toute reſſource. Peut-être même ſe flate-t'il que l'Arrêt qui ſera rendu avec la dame de Viterſbac, qu'il croit moins défavorable que lui, formera un préjugé ſur l'appel qu'il médite ſans doute d'interjetter à ſon tour : mais vain eſpoir ! des ſecours déja éprouvés par la demoiſelle d'Emanville, & qui ne lui manqueront point à l'avenir, lui ont appris que s'il eſt de ces ames dures & avares, qui, pour aſſouvir leur cupidité, foulent aux pieds les Loix du ſang, de la Juſtice & de l'humanité, il eſt auſſi des perſonnes ſenſibles & amies de l'innocence, qui ſoutiennent les opprimés, en attendant que les Magiſtrats les délivrent de l'oppreſſion.

Vain eſpoir encore une fois! La dame de Vitersbac, complice, ou plutôt le principal auteur de tous les délits déferés à la Juſtice, n'échappera point à la rigueur d'une inſtruction d'où dépendent l'honneur, la fortune & la ſureté de la demoiſelle d'Emanville; & l'Arrêt qui

ſera rendu contre elle, en apprenant à ſon mari l'inutilité d'un nouvel appel, lui annoncera de quel œil la Cour enviſage les oppreſſeurs, & quel eſt le ſort auquel il doit s'attendre.

Mais cruelle néceſſité ! La demoiſelle d'Emanville, forcée pour rétablir ſa réputation & aſſurer ſa ſubſiſtance, d'uſer de tous les droits d'une défenſe légitime, ne pourra ſe diſpenſer de rendre compte des duretés d'une mere dont elle reſpecte la mémoire; d'expoſer les injuſtices & les barbaries d'une ſœur qu'elle auroit voulu pouvoir toujours aimer, & de mettre au grand jour les perſécutions d'un homme en qui elle voit encore le mari de ſa ſœur, quoiqu'elle n'ait jamais trouvé en lui qu'un ennemi implacable, un tyran.

FAIT.

Les ſieur & dame Granet d'Emanville ont eu deux filles; la demoiſelle d'Emanville, qui eſt l'aînée, & la dame de Vitersbac.

Dès l'inſtant même de ſa naiſſance, dans ce tems d'innocence où la nature ſeule inſpire le plus tendre intérêt aux parens en faveur de leurs enfans, la demoiſelle d'Emanville a été un objet de haine pour ſa mere ; dans un âge plus avancé, elle l'a toujours tenue éloignée d'elle, enfermée dans des Couvens ; & lorſque transferée d'un Cloître dans un autre, elle paſſoit par Paris, elle la faiſoit coucher à l'Auberge, tant ſon antipathie étoit inſurmontable.

Délivrée de toute contrainte par la mort du ſieur Granet ſon mari arrivée en 1755, excitée d'ailleurs

par ſa fille cadette, elle a donné alors un cours plus libre à ſon averſion. D'abord elle lui a fait ſouſcrire au Couvent de Meaux, un partage de communauté fait à Paris avec un Fondé de Procuration de ſon choix ; partage dans lequel elle reprend 127000 liv. pour ſa dot, quoique ſuivant ſon contrat de mariage, énoncé au partage, la moitié de cette dot fût entrée dans la communauté; enſorte que par ce premier acte, elle la prive de près de 16000 livres qui lui revenoient, & réduit ſa portion à une modique ſomme de 6000 livres.

A peine cet acte eſt-il ratifié, que pour mettre ſa fille dans l'impuiſſance de reclamer l'autorité de la Juſtice, & de trouver un défenſeur dans un mari, elle lui enleve en même-tems ſon honneur & ſa liberté. Elle la fait ſortir du Couvent de Meaux pour la faire entrer à Sainte Pelagie, où pendant plus de quatre ans elle la tient ſecrettement, pour que perſonne ne puiſſe venir à ſon ſecours.

Heureuſement pour la demoiſelle d'Emanville le ſieur Granet ſon couſin germain & la dame Granet ſon épouſe étant venus s'établir à Paris, ont voulu ſçavoir ce qu'elle étoit devenue. Ils ont preſſés inutilement la mere & la ſœur de les en inſtruire. Ils ont été contraints d'avoir recours à l'autorité ſupérieure pour faire des perquiſitions. Ils ne l'ont découverte qu'après ſix mois de ſoins & de démarches, & ce n'a été qu'avec l'autorité de M. le Procureur Général, & à l'appui de leurs Protecteurs, qu'ils ſont parvenus à la tirer de cette maiſon de deshonneur.

La demoiſelle d'Emanville n'en eſt devenue que plus odieuſe à ſa mere & à ſa ſœur. La mere riche de plus de 7000 livres de revenu, l'a laiſſée vivre à Paris pendant plus de deux ans, avec les 300 liv. de rente à quoi elle avoit réduit ſa portion dans les biens de ſon pere; & comment les lui payoit-elle? Elle la forçoit d'aller en mandier le quart tous les 3 mois; & quand elle le lui faiſoit remettre, c'étoit par un domeſtique qui la recevoit ſous la porte ou dans l'antichambre, & qui après lui avoir compté la ſomme, prenoit ſa quittance & la renvoyoit avec mépris, ſans lui permettre d'aller juſqu'à ſa mere.

Le 13 Septembre 1760, la dame d'Emanville fait ſon Teſtament olographe. Toujours guidée par ſa haine & par ſa prévention, elle inſtitue ſa fille cadette pour ſa légataire univerſelle, & réduit l'aînée à ſa légitime, ſur laquelle elle ordonne qu'on lui déduira juſqu'aux alimens qu'elle peut lui avoir fournis; & encore pour diminuer cette portion ſacrée, que la loi, d'accord avec la nature, aſſure aux enfans, dans le patrimoine de leur pere & mere, ſe propoſe-t'elle, quand elle ſera au dernier moment de ſa vie, dans cet inſtant redoutable où toute paſſion doit s'éteindre, de remettre en mains tierces une partie de ſes effets pour qu'après ſa mort, ils ſoient remis à ſa fille cadette, en fraude des droits de l'aînée.

Au mois de Mars 1762 elle tombe malade; tout autre ſoin le céde à celui de conſommer cette injuſtice. Elle a plus de 12000 livres d'argent comptant; elle a pour plus de 50000 liv. d'effets en actions ſur la

Compagagnie des Indes, en billets de loterie royale, en billets ſur les Fermes & ſur les Poſtes, &c. elle a plus de 20000 l. de diamans, bijoux, vaiſſelle d'argent : tout eſt détourné, de ſon aveu, par ſa fille cadette, & dépoſé chez un Particulier & chez une de ſes anciennes Femmes de chambre.

Le Particulier ne tarde pas à réfléchir que ce dépôt eſt un recelé auquel il ne peut ſe prêter ; il le fait rapporter ; & alors la demoiſelle d'Emanville cadette, incapable de profiter d'un exemple auſſi ſage, & des repréſentations qui l'accompagnent, fait paſſer le dépôt en d'autres mains moins délicates.

Le Sr de Vitersbac, Officier Suiſſe, eſt celui principalement qu'elle honore de ſon choix : oubliant ce qu'il doit à ſon état & à ſa Nation, dont la plus ſcrupuleuſe probité fut toujours une des vertus dominantes, il ſe charge du dépôt, & ſonge à l'augmenter, pour s'en rendre maître dans la ſuite.

Cependant les derniers momens de la dame d'Emanville approchent ; elle ouvre les yeux, mais trop tard ; des bruſqueries de la part de ſa fille cadette, des défauts d'attention : diſons mieux, un abandon preſque général, & qui révolte les Aſſiſtans, lui apprennent pour qui elle a ſacrifié tant de devoirs ; elle meurt, & lorſqu'on la porte en terre, ſa fille cadette, cet objet de ſon idolâtrie, ſe met à la fenêtre pour repaître ſes yeux du ſpectacle de ſon convoi.

Marque-t'elle quelque regret, ce n'eſt que celui de voir la beauté de ce ſpectacle, diminuée par la violence du vent qui éteint les torches funébres ; des

amis lui repréſentent-ils que la décence ne lui permet pas de ſe montrer, elle ne ſe retire que pour aller faire retentir ſon clavecin de la joye de ſon cœur, qu'elle ne peut ni contenir ni diſſimuler.

Sœur auſſi injuſte que fille dénaturée, elle ne s'occupe plus que du ſoin de conſommer ſa ſpoliation au préjudice de ſa ſœur, & d'en aſſurer le fruit à celui qui en a été le principal complice. Dès le jour de l'enterrement, elle fait coucher le ſieur de Vitersbac dans ſon appartement, pour choiſir avec lui les effets qu'elle ſe propoſe de receler encore: & de peur que la demoiſelle d'Emanville l'aînée, à qui on avoit tenu la maladie ſecrette, & qui n'avoit été appellée qu'après la mort de ſa mere, ne s'en apperçoive, on l'enferme la nuit dans ſa chambre, pour qu'elle n'en ſorte que quand on le jugera à propos.

Après avoir ainſi épuiſé la ſucceſſion, on fait faire un inventaire de ce qui reſte, par M[e] Peron, Notaire; & le S[r] de Vitersbac y préſide. Le S[r] Prevôt, Huiſſier Priſeur, obſerve en vain qu'il n'eſt pas poſſible que, dans une maiſon comme celle de la dame d'Emanville, il y ait ſi peu d'effets; que les meubles ſoient ſi mal aſſortis; qu'il n'y ait preſque point d'argenterie: le S[r] de Vitersbac donne le ſignal de l'audace & de la mauvaiſe foi; il aſſure que la vaiſſelle a été portée à la Monnoye; la Dlle d'Emanville cadette affirme, ſous la religion du ſerment, qu'il n'y a rien eu de détourné; & la nommée Potier ſa ſervante, & l'inſtrument de ſon infidélité, jure, à ſon exemple, que ce ſont-là tous les effets de la feue dame d'Emanville, & on les en croit.

Tant de ſuccès enhardiſſent la Delle d'Emanville

cadette ; avant l'expiration de la huitaine, & le corps de ſa mere encore fumant, elle épouſe le ſieur de Vitersbac, homme ſans naiſſance & ſans biens, dont la dame d'Emanville avoit rejetté l'alliance ; & non contente de faire cet affront à ſa mémoire, & de violer, par tant de précipitation, les loix de l'honnêteté publique ; oubliant qu'elle a une ſœur, elle fait à ſon mari une donation univerſelle de tous ſes biens par contrat de mariage.

Elle fait plus, elle uſe de ſurpriſe, pour faire entrer dans cette donation la légitime même de la demoiſelle d'Emanville l'aînée.

Quoique ſa portion, dans les biens de ſon pere, eût été fixée à 6000 liv. par le partage de communauté, & que ſa légitime dans les 73000 livres d'effets inventoriés après la mort de ſa mere, montât à plus de 18000 l. elle lui fait entendre qu'il ne lui reviendra pas 20000 liv. pour tous ſes droits ; elle lui propoſe de leur en faire la ceſſion pour une rente viagere de 1000 *liv. qu'ils lui* font enviſager comme étant bien au-deſſus de tout ce qu'elle peut prétendre : pour la déterminer, ils la careſſent, ils la flatent de l'eſpoir de vivre toujours avec eux, exempte de ſoucis, comme de beſoins ; ils lui promettent de n'exiger d'elle que 400 liv. de penſion, & de lui laiſſer les 600 liv. reſtantes pour ſes menus plaiſirs.

Trompée ſur l'étendue de ſes prétentions, & ſéduite par l'appas de vivre enfin dans le ſein de ſa famille, après trente-quatre ans de captivité, elle paſſe un acte le premier Avril dernier pardevant Me Perron, par lequel on lui fait approuver le teſtament de

ſa mere, & céder tous ſes droits, *d'après l'inventaire,* aux conditions dont on vient de rendre compte; on lui fait reconnoître qu'elle a reçu ſa portion des linges, hardes, bijoux de la feue dame d'Emanville, tandis qu'on ne lui a remis que quelques mauvais effets, notamment une groſſe montre d'Angleterre, qu'on lui a eſtimé 1200 livres, quoiqu'elle n'en valût pas 200, & une tabatiere en forme de vieux lac, qui ne vaut pas 36 liv. & qu'ils ont cependant portée à 300.

A peine la demoiſelle d'Emanville eſt-elle dépouillée, que les Sieur & Dame de Vitersbac cherchent à s'en délivrer: ſa ſœur eſt la premiere à la maltraiter; dès le huitiéme jour elle lui donne un ſoufflet, & l'oblige d'aller chercher aſile ailleurs.

Elle eſt forcée d'aller ſe mettre en penſion dans une maiſon honnête, rue des Poſtes; auſſi-tôt la dame de Vitersbac, inſtruite que ſa ſœur a été éclairée ſur les ſurpriſes qu'on lui a faites, & qu'elle prend des précautions pour en obtenir la réparation en Juſtice, conçoit le noir projet de la faire renfermer. Pour éloigner tous les obſtacles, elle & ſon mari vont la décrier dans l'eſprit des perſonnes qui l'avoient ſecourue autrefois. Ils l'accuſent auprès des Sieur & Dame Granet, d'avoir déchiré leur réputation; ils l'en accuſent encore auprès des perſonnes reſpectables qui, à la priere des Sieur & Dame Granet, s'étoient employées pour la faire ſortir de Sainte Pelagie. Ils mettent tant d'art dans leur accuſation, qu'ils révoltent contr'elle tous ceux à qui ils parlent; tous crient ſur elle, à l'ingratitude, à la noirceur; le ſieur de Viterſ-

bac, ſous prétexte de procurer aux Sieur & Dame Granet, un emploi qu'il leur promettoit, pour les diſpoſer en ſa faveur, les conduit, à leur inſçu, chez un Exempt de Police; & là, pour les engager à parler contre la demoiſelle d'Emanville, en préſence de cet Officier, il répéte les prétendus diſcours injurieux tenus contr'eux par la demoiſelle d'Emanville; eux, à leur tour, répétent que c'eſt un monſtre d'ingratitude, & le ſieur de Vitersbac donne ce témoignage ſurpris, comme le vœu de toute la famille. Lui & ſa femme appuyent ces calomnies par d'autres : La demoiſelle d'Emanville tenue pendant vingt ans enfermée dans des Couvents, contre ſon gré, avoit affecté de mécontenter les Religieuſes, dans l'eſperance que ſon éloignement inſurmontable pour le Cloître, ſe manifeſtant par ſa conduite, ſa mere l'en retireroit enfin; ils lui ont fait un crime de cet effet ſi naturel de l'amour de la liberté.

Pendant les deux ans qu'elle a vécu à Paris avec 300 livres de rente, elle étoit forcée de tirer ſa nourriture d'une petite auberge où elle étoit réduite à ſe faire tremper une ſoupe pour trois ſols; elle étoit obligée quelquefois d'aller chercher elle-même le vin & autres choſes qui lui étoient néceſſaires : cette cruelle néceſſité qui auroit dû les faire pleurer ſur ſes malheur, a été pour eux un prétexte de crier à l'indécence, & de l'accuſer d'être allée habituellement au cabaret.

Le ſieur de Vitersbac eſt même accuſé d'avoir fabriqué un faux certificat, pour conſtater ce dernier fait : on prétend qu'étant allé mendier des témoignages contre ſa belle-ſœur dans tous les endroits où elle avoit eu quelque relation, il avoit payé environ 30

ſols qu'elle devoit à la nommée Avot, ſon Aubergiſte, & qu'en écrivant lui.même la quittance qu'il s'en eſt fait donner par cette femme, il y a inſéré des faits dont il a abuſé auprès du Miniſtre, & que cette femme a déſavoué publiquement, en rendant le témoignage le plus honorable de la conduite de la demoiſelle d'Emanville.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que les Sieur & Dame de Vitersbac en ont impoſé au Miniſtere; jamais la demoiſelle d'Emanville n'a rien fait ni contre l'ordre public, ni qui pût compromettre ſon honneur ou celui de ſa famille ; cependant au commencement de Mai de l'anné derniere, ils ont ſurpris un ordre du Roi pour la faire enfermer.

Le ſieur de Vitersbac a préſidé lui-même à cette exécution ; il vient en perſonne à la tête d'une troupe d'Exempts, la faire enlever ſcandaleuſement, à onze heures du ſoir, dans la rue des Poſtes : Ce coup auſſi funeſte qu'inopiné la jette dans la plus exceſſive douleur. L'air rétentit de ſes gémiſſemens & de ſes cris; elle appelle à ſon ſecours toute la nature ; ſa penſion, le voiſinage, tout le monde eſt attendri & fond en larmes. Le ſieur de Vitersbac retiré dans le fond de ſon carroſſe, d'où il n'oſe ſe montrer à elle, eſt le ſeul qui l'entende d'un œil ſec & ſans en être émû: qu'on nous paſſe la comparaiſon, l'indignation nous l'arrache; tel qu'un tigre également cruel & vorace, qui égorge impitoyablement ſa proye, pour s'engraiſſer de ſa ſubſtance, il a la barbarie de la faire conduire ſous ſes yeux, environnée de ſatellites, dans les priſons du petit Châtelet, où on la laiſſe vingt-quatre heures, dans la cruelle incertitude de ſçavoir pour quoi elle eſt arrê-

tée, & avec l'affreuſe idée d'être accuſée de quelque crime capital, puiſqu'au milieu de la nuit même on l'a précipitée ignominieuſement dans ce ſéjour d'horreur deſtiné aux plus grands ſcelerats.

Si le lendemain on la tire de ce déſeſpoir, ce n'eſt que pour la plonger dans un autre. On lui annonce qu'il n'eſt plus déſormais pour elle ni liberté, ni parens, ni amis, ni patrie; qu'on va l'enſevelir pour toujours dans une Maiſon de force; & un Exempt qui s'en ſaiſit, la traîne en effet *aux Madelonnettes de la Fléche*.

Et pourquoi les Sieur & Dame de Vitersbac choiſiſſent-ils un lieu ſi éloigné? Pour que la penſion étant moindre, ils puiſſent encore profiter d'une partie de la rente viagere à laquelle ils l'ont réduite. Pourquoi, au lieu d'un Couvent ordinaire, choiſiſſent-ils un lieu d'infamie? Pour que la demoiſelle d'Emanville, deſhonorée par le ſéjour qu'elle y ſera, ne trouve jamais d'établiſſement; que la ſévérité dont on uſe dans ces maiſons l'empêche de communiquer avec aucunes des perſonnes qui pourroient venir à ſon ſecours, & enfin pour jouir en paix du fruit de tant d'injuſtices: auſſi gardoient-ils un profond ſecret ſur le lieu de ſa détention; & pendant que les Sieur & Dame Granet, inſtruits qu'on leur en avoit impoſé ſur les diſcours injurieux imputés à la demoiſelle d'Emanville, mettoient tout en œuvre pour la découvrir; les Sieur & Dame de Vitersbac s'occupoient du ſoin de conſommer leur iniquité. Le ſieur de Vitersbac tentoit de ſe faire remettre tous ſes effets, reſtés dans ſa penſion rue des Poſtes; il tentoit de-même, à prix d'argent, de ſéduire Me Ropra, Procureur au Parlement, pour qu'il lui remît les papiers que la demoiſelle d'Eman-

ville lui avoit confiés pour l'exercice de ses droits ; & ce n'est qu'à la fidélité de cet Officier, que la demoiselle d'Emanville en doit la conservation..

Enfin au mois de Septembre dernier les Sieur & Dame Granet sont parvenus à instruire le Ministre de l'innocence de la demoiselle d'Emanville, & à obtenir la révocation de l'Ordre du Roi.

Les Sieur & Dame de Vitersbac ne pouvant l'empêcher, ont cherché à en rendre l'exécution impraticable autant qu'il étoit en eux. Il en avoit coûté 800 livres, pour conduire la demoiselle d'Emanville à la Fleche, & il en falloit autant pour la ramener. En vain le Magistrat de la Police leur a-t'il ordonné de les fournir; ils l'ont refusé, persuadés que les Sieur & Dame Granet, n'étant pas riches, & que la demoiselle d'Emanville n'ayant point de ressource par elle-même, il ne seroit pas possible de l'arracher à sa captivité.

Le zéle du sieur Granet a suppléé ses facultés ; il est allé lui-même à pied la tirer du Couvent. Mais quel a été son étonnement ! La pension n'étoit pas payée ; ce n'est qu'en laissant la montre de la demoiselle d'Emanville en gage, pour sûreté de 107 livres, qu'elle a pu obtenir la permission de sortir ; elle est arrivée à Paris le 16 Septembre, & s'est mise tout de suite dans un Couvent, d'où elle a été obligée de sortir dans le mois de Décembre, faute de pouvoir payer sa pension ; & aujourd'hui elle vit dans la maison des Sieur & Dame Granet, qui lui font avancer les choses dont elle a besoin.

Son premier soin, en arrivant, a été de rendre plainte pardevant le Commissaire Guyot de tous les faits dont on vient de rendre compte ; elle en a fait

informer ; & après avoir ainſi conſigné ſes griefs & conſtaté ſes preuves, elle s'eſt fait nommer un Conſeil, de peur que ſon peu d'expérience & ſa trop grande facilité, ne l'expoſaſſent encore à être la victime de quelques nouvelles manœuvres.

Sur ſon information, les Sieur & Dame de Viterſbac ont été décretés d'aſſignés pour être ouis, par Jugement du 7 Novembre ſuivant.

Le 20 du même mois elle a obtenu une permiſſion de ſaiſir & revendiquer les effets recelés ; le 21 il a été procédé à la ſaiſie revendication chez les Sieur & Dame de Vitersbac ; il ne s'y en eſt preſque trouvé aucun : mais la dame de Vitersbac eſt convenue dans le procès verbal du Commiſſaire que, pendant la derniere maladie de ſa mere, elle avoit détourné des effets qu'elle ne porte qu'à cinquante & quelques mille livres, quoiqu'ils montent preſqu'au double. Elle a *même avoué que depuis ſon mariage* ils avoient vendu un contrat de 20000 liv. de principal ſur le Clergé, faiſant partie des effets inventoriés.

Le 21 du même mois, le decret d'aſſigné pour être oui a été ſignifié aux Sieur & Dame de Vitersbac. Le ſieur de Vitersbac ne s'eſt point préſenté pour être interrogé ; mais la dame de Vitersbac a comparu le 24.

Cependant le 4 Décembre elle a pris un Arrêt qui la reçoit Appellante du decret & de tout ce qui a précédé & ſuivi, ordonne l'apport des charges, & fait défenſes de procéder ailleurs qu'en la Cour. C'eſt ſur cet appel qu'il s'agit de ſtatuer.

MOYENS.

De quoi ſe plaint la dame de Vitersbac ? Ce ne peut pas être de la rigueur du decret, puiſqu'il ne pouvoit pas être moindre : ce ne peut pas être non-plus de ce que l'affaire n'a pas été civiliſée, puiſqu'aux termes de l'Ordonnance de 1670 *, la civiliſation ne peut être prononcée qu'après l'Interrogatoire de l'Accuſé.

* Tit. 20, art. 3. tit. 14, art. 19. & Bornier ſur le premier article.

Ce ne peut donc être que de la voye extraordinaire que la demoiſelle d'Emanville a priſe : auſſi attaque-t'elle également la plainte, la permiſſion d'informer, l'information & le decret ; mais c'eſt inutilement : la voye criminelle peut être ſuivie par un héritier, contre ſes co-héritiers qui ont ſpolié la ſucceſſion commune ; c'eſt une maxime d'autant plus inconteſtable, qu'elle eſt confirmée par l'uſage de tous les jours ; elle a même lieu contre la veuve, bien plus favorable que les héritiers.

Mais la ſpoliation de l'hérédité de la feue dame d'Emanville, n'eſt pas le ſeul chef d'accuſation porté contre les Sieur & Dame de Vitersbac. La demoiſelle d'Emanville les accuſe de ſurpriſes, de diffamation, de mauvais traitemens, d'outrages, d'attentats à ſa perſonne & à ſa liberté, de faux & d'une tentative faite pour lui enlever ſes effets & ſes papiers perſonnels. Or certainement tous ces chefs d'accuſations autoriſent non-ſeulement la voye extraordinaire, mais encore le Réglement à l'extraordinaire : & ſi dès-à-préſent la preuve n'eſt pas complette contre les deux Ac-

cufés enfemble, & contre chacun d'eux en particulier, elle deviendra telle, foit par l'addition d'information que la demoifelle d'Emanville fe propofe de faire, foit par l'interrogatoire des Accufés, & le recolement des témoins qui peuvent ajouter à leurs dépofitions, foit enfin par la confrontation. Pourroit-on donc lui refufer cette inftruction que la nature des délits exige, & que l'intérêt le plus légitime rend indifpenfable ? Comment la demoifelle d'Emanville y fuppléroit-elle ? & les juftes motifs qu'elle a de fortifier & augmenter fes preuves ne méritent-ils pas que la Juftice lui en fourniffe les moyens les plus prompts & les plus efficaces ?

En vain nous oppoferoit-on la parenté qui unit fi étroitement l'accufatrice & les accufés. Les fieur & dame de Witersbac ont abdiqué cette parentée, en traitant la demoifelle d'Emanville, non pas comme une étrangere, ni comme une ennemie, mais comme un monftre dont il falloit rompre toutes les relations en la féqueftrant de la fociété ; & depuis quand eft-il permis aux parens d'attenter à la fortune, à l'honneur & à la liberté de leurs parens ? On fçait bien que les liens du fang doivent infpirer plus d'intérêt : mais on n'avoit jamais oui dire qu'ils fuffent une raifon pour afpirer à l'impunité. Quelle eft ce renverfement d'idées ? deviendra-t-on moins coupable à mefure qu'on foulera aux pieds plus de loix & plus de devoirs ! quelle carriere on ouvriroit à la malignité humaine & à l'ambition, fi on adoptoit une pareille maxime !

Non que la demoifelle d'Emanville défire que la Juf-
tice

tice s'arme de toute sa sévérité contre sa sœur, quant à la peine qui pourroit intéresser le Public ; mais autant elle désire son indulgence à cet égard, autant elle doit insister sur les moyens d'obtenir des réparations qui intéressent sa réputation & sa subsistance, deux objets qu'elle ne doit sacrifier à aucune considération.

Au surplus, violera-t-on pour la dame de Witersbac l'indivisibilité si constamment pratiquée en matiere criminelle quant à l'instruction ? Le mari & la femme sont également accusés ; civilisera-t-on à l'égard de la femme, tandis que le mari demeurera dans les liens du décret ? Privera-t-on la demoiselle d'Emanville de l'utilité qu'elle doit tirer contre le mari, des interrogatoires de sa femme, & contre la femme, des interrogatoires du mari ? lui enlevera-t'on le moyen d'obtenir la contrainte par corps contre un étranger & sa femme, dont presque toute la fortune est en effets au porteur, & qui semblent déjà méditer leur retraite, *puisqu'ils ont retiré les sommes qui étoient* sur le Clergé & sur les Postes ?

La demoiselle d'Emanville a donc lieu d'esperer que la Cour ordonnera que la procédure commencée au Châtelet, y sera continuée : cependant comme à tout événement elle a conclu subsidiairement à l'évocation du principal, elle va donner une idée sommaire de ses droits & de ses moyens ; mais ce sera moins pour les établir que pour les annoncer & instruire la Cour, de l'intérêt essentiel qu'elle a que l'instruction à l'extraordinaire soit continuée.

D'abord elle demande qu'en conséquence des preuves résultantes de son information & du procès-verbal

de ſaiſie & revendication, la dame de Witersbac ſoit condamnée à lui payer la ſomme de 95000 livres pour le montant des effets recelés, aux offres qu'elle fait d'affirmer qu'ils montent à cette ſomme.

Point de difficulté que les effets recelés ne doivent être adjugés en entier à celui qu'on a voulu en fruſtrer : c'eſt la régle.

C'en eſt une autre que toute perſonne ſpoliée a droit de fixer par ſon ſerment, connu au Barreau, ſous le nom de *ſerment en plaid*, le montant & la valeur de ce qui a été recelé.

Il eſt vrai que la Juſtice n'admettant point le ſerment d'une maniere indéfinie, régle d'après une enquête qu'on appelle de commune renommée, juſqu'à quelle ſomme la perſonne dépouillée peut jurer; mais ici la preuve pour laquelle on exige cette enquête, ſe trouve toute faite par l'information. Pluſieurs témoins doivent avoir dépoſé que la dame d'Emanville jouiſſoit à ſa mort de plus de 7000 l. de rente, ce qui ſuppoſe un capital placé & produiſant revenu, de plus de 140000 l. Or l'inventaire fait après la mort de la dame d'Emanville ne monte qu'à 73000 l. d'effets de cette eſpéce; d'où il réſulte néceſſairement que la dame de Witersbac en a recelé pour 70000 livres.

Il doit être encore prouvé par l'information, qu'elle a détourné pour plus de 30000 livres d'effets qui n'ont aucun produit, tels que l'argent comptant, les diamans, l'argenterie, & entr'autres meubles, ceux qui garniſſoient deux chambres ſéparées de l'appartement.

La dame de Witersbac elle-même convient qu'elle

a remis en mains tierces, pour 10000 liv. d'argent comptant, pour 10000 liv. de diamans, cinq plats, deux flambeaux, quatre-vingt jettons, des couverts, le tout d'argent, ſans parler des bijoux, linges & hardes. Ainſi il eſt prouvé dès-à-préſent que la valeur des effets recelés excéde les 95000 liv. que la demoiſelle d'Emanville demande.

En 2e. lieu, Elle a conclu en 20000 l. de dommages, en des réparations, & à ce qu'il lui ſoit permis de faire afficher & publier l'Arrêt ; il ne faut que ſe rappeller les perſécutions qu'elle a eſſuyées, pour ſentir que toutes ces réparations ne ſont pas proportionnées au tort qu'on lui a fait. Pendant la vie de la dame d'Emanville, la dame de Witersbac a fomenté ſa haine, & l'a excitée à porter les duretés au point où elles l'ont été. De là cette priſon perpétuelle ; de là ce ſéjour humiliant & diffamant de quatre années à Sainte Pelagie ; après ſa mort, nouvelles vexations, *ſurpriſes odieuſes*, careſſes perfides, dépouillement preſque univerſel, calomnies, outrages, empriſonnement au Châtelet & de là dans une Maiſon de force ; & pourquoi ? Pour aſſurer ſes rapines, pour couvrir ſa ſœur de tant de honte & de tant d'opprobre, que perſonne ne s'intéreſſe à elle, que perſonne ne ſongeât à s'allier avec elle, & que toutes les infidélités, tous les excès commis envers elle, demeurent impunis.

Le troiſiéme Chef de concluſion de la demoiſelle d'Emanville tend à faire entériner les Lettres de reſciſion qu'elle a priſes contre le traité du premier Avril 1762. Ce traité étant un premier acte entre co-héritiers, la ſeule lézion du tiers au quart ſuffiroit pour le faire annuller. Au lieu d'une lézion du

tiers au quart, il y en a une énormissime. Il revenoit à la demoiselle d'Emanville près de 20000 livres du chef de son pere; les biens de sa mere montant à plus de 180000 livres, sa légitime auroit du être de 45000 livres; au lieu d'une simple légitime elle étoit en droit de demander partage, & d'attaquer le testament comme fait *ab irato ;* cependant on ne lui céde par l'acte du premier Avril qu'une modique rente viagere de 1000 liv. qui équivaut à peine à un capital de 10 ou 12000 liv.

A cette lézion se joint encore le dol le plus caractérisé. La demoiselle d'Emanville ne s'est réduite à un objet si médiocre, que, d'après l'infidélité de l'inventaire, & parce qu'elle a été trompée sur le montant de la succession, parce qu'elle ignoroit le recelé de plus de la moitié des effets, & qu'enfin elle a été séduite par de fausses promesses.

Par son quatriéme Chef de conclusion elle demande que le testament de sa mere soit déclaré nul. Toutes les dispositions qu'il contient ont pris leur source dans l'aversion que la dame d'Emanville avoit naturellement pour sa fille aînée, & que la cadette a pris soin de nourrir, & d'exciter; c'est un fait constaté, tant par les dispositions même, que par les faits dont on a rendu compte, & qui doivent être prouvés par l'information. Ce moyen *ab irato* acquerra un nouveau dégré de force par les faits d'indignité dont la dame de Witersbac s'est rendue coupable, soit pendant la maladie de sa mere, soit au moment de l'enterrement : disons mieux, ces seuls traits d'ingratitude suffiroient pour la faire décheoir des libéralités dont elle s'est rendue & montrée si indigne.

C'est ce que la demoiselle d'Emanville démontrera dans le tems, avec plus d'étendue & plus d'évidence;

car encore une fois, elle n'a donné cette esquisse de ses moyens au fond, que pour instruire la Cour des motifs également justes & pressans, qui doivent la déterminer à ordonner la continuation de la procédure commencée au Châtelet.

C'est dans l'espérance que la Cour l'ordonnera, que la demoiselle d'Emanville a demandé qu'en attendant une décision sur le fond, il lui soit accordé une provision de 20000 liv. contre sa sœur; cette demande ne peut souffrir aucune difficulté ; 1°. la demoiselle d'Emanville a un droit certain aux 95000 liv. d'effets recelés ; elle doit avoir la moitié dans ceux qui ont été inventoriés, ou du moins elle y aura sa légitime, & plus de 20000 livres à prélever du chef de son pere ; il lui est dû de plus des dommages-intérêts considérables.

2°. Elle est réduite à la plus affreuse nécessité; elle a été obligée de payer depuis son retour ce qui étoit dû aux Madelonettes de la Fléche; il faut qu'elle paye *sa pension de trois mois au Couvent de Paris* où elle a été sur le pied de 700 liv. par année. Il faut qu'elle rembourse ses parens & ses amis qui, pour prouver son innocence aux yeux des Magistrats, & obtenir la révocation de l'ordre du Roi, ont fait beaucoup de dépenses en voyages ; il faut qu'elle paye leur tems & leurs démarches ; il faut qu'elle rembourse les frais de son retour de la Fléche, & les frais du voyage de ceux qui sont allé l'en tirer; il faut qu'elle paye les personnes qui sont allé à la découverte des faits qu'elle a eu intérêt de prouver, & des témoins qui en eussent connoissance & pussent en déposer ; il faut qu'elle rembourse les avances déja faites pour la procédure, & qu'elle fournisse aux frais de

celle qu'on ſera dans la ſuite, & qui ſeront d'autant plus conſidérables, qu'elle eſpére que le procès, renvoyé au Châtelet, y ſera réglé à l'extraordinaire; enfin il faut qu'elle pourvoye à mille beſoins perſonnels; car elle manque de tout, & elle eſt obligée de faire des dépenſes extraordinaires pour ſa ſanté qui a été altérée par le déſeſpoir de ſe voir conduire en priſon, & d'être miſe dans un Couvent de force, par la fatigue des voyages & la mauvaiſe nourriture.

Peut-être même cette proviſion ſera-t-elle la ſeule choſe qu'elle ſauvera du naufrage. Le Sr de Witersbac eſt un étranger; il a déja vendu un Contrat de 20000 liv. faiſant partie de ceux inventoriés; il a retiré une ſomme de 5000 liv. qui étoit ſur les Poſtes. Qui ſçait s'il ne parviendra pas à aliéner ou retirer le ſurplus pour quitter enſuite le Royaume.

Il ne ſçauroit donc y avoir ni de fondemens plus ſolides pour aſſeoir la proviſion, ni de motifs plus preſſans de l'accorder, ni des raiſons plus fortes de la donner conſidérable.

Et comment la demoiſelle d'Emanville ne l'obtiendroit-elle pas? Elle la demande à des Magiſtrats qui ſont les Protecteurs nés des opprimés, & ſes moyens, comme ſes malheurs leurs ſeront expoſés par l'organe même de la vérité & de la Juſtice.

Signé M. GRANET D'EMANVILLE.

Monſieur JOLLY DE FLEURY, Avocat Général.

Me BUYNAND, Avocat.

ROPRA, Proc.

De l'Imprimerie de KNAPEN, Pont Saint-Michel. 1763.

